

Chapitre I – Dénomination, objet, siège, durée

Article 1er - Dénomination

L'Association Régionale pour la Formation d'Animateurs, dite « ARFA », est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, tout texte modificatif qui pourrait advenir, et déclarée à la Préfecture de Paris.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de favoriser le développement des formations en alternance, des formations professionnelles continues, d'assurer directement la réalisation d'actions de formation, notamment en apprentissage, dans les secteurs de l'animation, de l'économie sociale et solidaire, des loisirs, du sport, du tourisme social et familial, du travail social et de toute autre activité annexe.

À ce titre, l'association peut :

- être l'organisme gestionnaire d'un Centre de Formation pour Apprentis ;
- être l'organisme mandataire de consortiums répondant à des appels d'offres, appels à projets ou marchés publics ;
- viser à une meilleure adéquation entre les parcours de formation d'une part et les besoins des employeurs d'autre part ;
- contribuer à l'information la plus large possible sur les formations mais également sur les offres et les demandes d'emploi ;
- faire la promotion des formations en alternance et de la formation professionnelle continue ;
- développer toute autre action participant au développement de l'association.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra faire appel au concours de tout organisme public ou privé susceptible de lui apporter une aide au niveau technique, financier ou pédagogique.

L'association s'attachera à développer des partenariats spécifiques avec :

- les services déconcentrés de l'État et les établissements publics en lien avec la formation, l'emploi, l'insertion ;
- les branches professionnelles, les acteurs de la formation professionnelle, les opérateurs de compétences, le CNFPT et les représentants des employeurs des secteurs publics, privés et des mouvements associatifs... ;
- les organismes de formation concernés.

Enfin, l'association pourra accomplir toute opération en relation directe ou indirecte susceptible de concourir à sa réalisation ou de favoriser le développement de ses activités.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé : 29 rue David d'Angers – 75019 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Île-de-France par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale qui suivra.

Le Conseil d'administration a, dans ce cadre notamment, tout pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les statuts.

Article 4 - Durée

La durée est illimitée.



Chapitre II – Composition

Article 5 – Les membres de l'association

L'association se compose de membres répartis dans quatre (4) collèges :

1^{er} collège : collège des *organismes de formations* adhérents avec **avis délibératif**, composé :

- d'un représentant par organisme de formation, désigné par un courrier officiel signé par le représentant légal de la personne morale et siégeant avec toutes les prérogatives de représentation.

Les membres de ce collège doivent être à jour du paiement de leur adhésion dont le montant aura été fixé par l'Assemblée générale de l'année précédente.

2^{ème} collège : collège des *employeurs partenaires, salariés* et *personnes physiques* avec **avis délibératif**, composé :

- de toutes structures employant des apprenti.e.s ou accueillant des stagiaires issus de formation dispensées par l'association et ses organismes de formation partenaires au cours des trois dernières années ;
- des représentants des apprenti.e.s ou stagiaires de la formation professionnelle en cours de formation ou ayant suivi une formation dispensée par l'association et ses organismes de formation partenaires au cours des trois dernières années ;
- de toutes personnes physiques impliquées dans le développement des activités de l'association ¹.

Les membres de ce collège doivent être à jour du paiement de leur adhésion dont le montant aura été fixé par l'Assemblée générale de l'année précédente.

3^{ème} collège : collège des *personnes morales* et *têtes de réseau partenaires*, et avec **avis délibératif**, composé :

- de toutes personnes morales représentants des réseaux locaux, départementaux, inter-départementaux, régionaux et/ou nationaux impliqués dans les secteurs d'activités de l'association ;
- de toutes personnes morales impliquées dans les secteurs d'activités de l'association.

Les membres de ce collège doivent être à jour du paiement de leur adhésion dont le montant aura été fixé par l'Assemblée générale de l'année précédente.

4^{ème} collège : collège des *partenaires socio-économiques et institutionnels ayant une mission de service public* avec **avis consultatif**, composé :

- des représentants de la Région Île-de-France, de Pôle emploi, du CNFPT, des services déconcentrés de l'État en lien avec les secteurs d'activités de l'association ;
- des personnes physiques désignées par les Commissions Paritaires Nationales Emploi Formation pour représenter les collèges « salariés » et « employeurs » des branches professionnelles en lien avec les secteurs d'activités de l'association ;
- des représentants de toutes personnes morales impliquées dans la, gestion, le développement et/ou le financement de la formation professionnelle, de l'alternance et/ou de l'apprentissage dans les secteurs d'activités de l'association.

Les conditions générales d'adhésion à l'association sont précisées à l'article 20 de ces statuts.

¹ Les représentants des organismes de formations (dirigeants, administrateurs, salariés) ne peuvent siéger dans le 2^{ème} collège



Article 6 – Perte de qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd dans l'une des situations suivantes :

- par retrait ou démission notifiée par écrit au président de l'association ;
- en cas de non respect des critères d'éligibilité aux différents collèges définis à l'article 5 ;
- en cas de non règlement du montant de son adhésion et des cotisations liées aux dispositifs et/ou services proposés par l'association après rappel de l'échéance ;
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la personne morale ;
- par décision de radiation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, selon les critères et modalités définis au chapitre IX.

Article 7 – Perte de qualité de représentant

Lorsqu'un représentant vient à perdre la fonction pour laquelle il a été désigné au sein de la personne morale membre de l'association, il perd sa qualité de représentant. Son remplaçant doit être aussitôt désigné par l'organisme qu'il représente. Dans le cas où ce représentant disposait d'un mandat d'administrateur, son successeur ne siègera au Conseil d'administration que pour la durée du mandat qui reste à courir. La notification de cette modification de représentation sera faite par écrit au Président de l'association.

Chapitre III – Assemblée générale ordinaire

Article 8 – Composition et rôle

L'Assemblée générale est composée des membres définis à l'article 5.

Sur convocation du Président ou, en cas de défaillance de celui-ci, sur convocation du Vice-président, tous sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, dans son rapport d'orientation, fixe les axes de travail et de développement de l'association en conformité avec l'objet prévu dans les statuts. Elle procède à l'élection des administrateurs de l'association pour trois (3) ans lors des Assemblées générales électorales.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin, sauf cas exceptionnel, pour statuer sur les travaux de l'exercice écoulé. Pour ce faire, elle entend le rapport de gestion, le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'administration sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé et, éventuellement, sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes annuels qui lui sont présentés (compte de résultat, bilan et annexe), après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, donne toutes décharges ou tous quitus utiles. Elle vote également le projet d'affectation du résultat se prononce, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées au sens des articles L.612-5 et suivants du Code de commerce.

Si l'Assemblée générale se réunit en principe physiquement, à l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve des textes réglementaires en vigueur pour les votes des personnes.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Bureau dans l'ordre suivant : Vice-président, Secrétaire général, ou Trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration et se prononce sur le choix ou le renouvellement du Commissaire aux comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

SA EB



Article 9 – Conditions de vote et quorum

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président au moins quinze (15) jours avant la date prévue par lettre simple ou tout autre moyen de communication (fax, email, ...), en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les membres de l'association peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée au minimum huit (8) jours et au maximum trente (30) jours plus tard. L'Assemblée générale pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Toutes les décisions sont votées à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'administration, ou au scrutin secret si la demande est formulée par au moins l'un des membres de l'Assemblée. Les délibérations des Assemblées sont constatées par procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chapitre IV – Assemblée générale extraordinaire

Article 10– Rôle et délibérations

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement si le Président ou le Conseil d'administration le juge utile. La décision de modification des statuts et de dissolution de l'association ou tout acte de disposition portant sur un immeuble ou encore toute fusion éventuelle avec un organisme similaire sont prises en Assemblée générale extraordinaire. Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont constatées par procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par les soins du Président ou en cas de défaillance de celui-ci sur convocation du Vice-président, quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre simple ou tout autre moyen de communication (fax, email, ...), en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les membres de l'association peuvent se faire représenter aux Assemblées générales extraordinaires par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au minimum huit (8) jours et au maximum trente (30) jours plus tard. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 - Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres de l'association, toutes modifications reconnues utiles pourront être apportées aux statuts de l'association par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.



Article 12 Dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle sera régie par les mêmes règles que dans le cas de modification des statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et, après réalisation de l'actif et le règlement du passif, des frais de liquidation, le solde disponible sera dévolu par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire à toute association poursuivant un but similaire.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État ou une collectivité publique territoriale, la dévolution du boni éventuel de liquidation devra recevoir l'autorisation du Ministre ou représentant concerné.

Le boni de liquidation ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport prévu contractuellement.

Chapitre V - Conseil d'administration

Article 13 - Rôle et composition

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion de l'association les plus étendus, tant auprès des membres que de tous organismes privés ou publics, pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tout acte et toute opération qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association et est responsable de son équilibre financier. Il vote le budget prévisionnel qui sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président. En cas d'absence, un président de séance sera désigné en respectant l'ordre de priorité ainsi établi : Vice-président, Secrétaire général, Trésorier.

Le Secrétaire général sera de droit le secrétaire de séance. S'il est absent, un secrétaire de séance sera choisi parmi les administrateurs présents ou représentés. La rédaction des relevés des Conseils d'administration peut être déléguée aux salariés de l'association, sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire général de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comptant au moins cinq (5) personnes et au plus douze (12) personnes, dont, de préférence, au moins un représentant de chaque collège.

En cas de non représentation de l'un des collèges, le siège vacant peut être temporairement attribué à l'un des autres collèges.

Les représentants du 4^{ème} collège sont membres de droit et disposent d'un avis consultatif.

Tous les salariés de l'association peuvent être invités par le Président de l'association avec voix consultative. Peut également être invitée toute personne morale ou physique jugée utile par le Président de l'association.

Les administrateurs sont élus par les membres avec voix délibérative présents ou représentés à l'Assemblée générale au scrutin secret. L'élection est organisée selon les règles du scrutin uninominal.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de l'association qui souhaitent être candidats au Conseil d'administration, doivent adresser une candidature écrite au siège social de l'association à l'attention du Président au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale électorale.

En cas de vacance (décès, démission, radiation, ...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement le poste vacant par cooptation d'un membre de l'association, issu, de préférence, du même collège. Il est procédé au remplacement

SA EB



définitif du poste vacant par une élection organisée lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas été présent ou représenté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

Article 14 - Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois (3) fois par année civile, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des administrateurs avec avis délibératif doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera convoquée au minimum huit jours et au maximum trente jours plus tard. Le Conseil d'administration pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut représenter plus de deux membres du Conseil d'administration.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence. Le vote par voie électronique est autorisé, sous réserve des textes règlementaires en vigueur pour les votes des personnes.

Chapitre VI – Présidence et Bureau

Article 15 - Élection du Président

Le Président est issu des membres élus du Conseil d'administration. Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce vote est effectué au scrutin secret. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second vote est organisé et le candidat élu sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 16 - Rôle et missions du Président

Le Président de l'association reçoit du Conseil d'administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'association et sa représentation auprès des pouvoirs publics et de toutes administrations, et devant toutes juridictions.

Le Président est de plein droit délégué de l'association dans tout groupement ou organisation auquel l'association est affiliée.

Au sein de l'association, les fonctions du Président consistent notamment :

- à diriger tous les travaux de l'association,
- à convoquer le Conseil d'administration et à provoquer toutes réunions nécessitées par les circonstances,
- à recevoir toutes demandes d'adhésion, toutes propositions, réclamations ou requêtes à soumettre au Conseil d'administration,

SA EB



- à recevoir toutes les sommes dues à l'association et en donner quittance et décharge,
- à contracter tout emprunt et toute assurance dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale,
- à contracter tout placement dans le cadre autorisé pour les associations à but non lucratif,
- à accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations de tous biens mobiliers et immobiliers,
- à gérer les ressources humaines de l'organisme gestionnaire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale,
- à engager les investissements décidés dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale,
- à effectuer toutes les déclarations réglementaires concernant, notamment, les modifications statutaires, le changement éventuel de dénomination de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau,
- et toute autre action nécessaire au développement de l'association dans le respect de son objet.

Le Président peut consentir au(x) mandataire(s) de son choix, par écrit, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe alors le Conseil d'administration.

Article 17 - Composition et rôle du Bureau

Sur proposition du Président, membre de droit du Bureau, le Conseil d'administration élit pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Vice-président appartenant de préférence à un collège différent de celui dont émane le Président, de façon à garantir une gouvernance partagée avec une représentation équilibrée des collèges ;
- un Secrétaire général et éventuellement un adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un adjoint

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et contribue à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. A cet effet, il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre VII – Ressources et commissaire aux comptes

Article 18 – Ressources de l'association

L'exercice social court du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) décembre de chaque année.

Les ressources de l'association sont :

- les adhésions et cotisations versées par les membres de l'association, à l'exclusion des membres du 4^{ème} collège qui en sont exonérés.
Les paiements des adhésions et cotisations sont exigibles au cours du premier semestre civil de chaque année.
 - le montant de l'adhésion annuelle à l'association peut différer selon le collège d'appartenance ; ce montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire de l'année N pour l'année civile N+1 ;
 - les cotisations sont versées par les membres au regard de services spécifiques fournis par l'association à ses adhérents. Leur montant est fixé par le conseil d'administration de l'association ;
- les subventions du Conseil Régional d'Île-de-France ou de toute autre collectivité territoriale, de l'État, de ses organes déconcentrés et autres établissements publics, et des fonds européens ;
- le produit des activités de l'association conforme à son objet, ainsi que le revenu de ses biens ;
- les dons ;

SA EB



- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dont la taxe d'apprentissage ou les contributions dédiées à l'apprentissage.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Le rapport du Commissaire aux comptes doit être mis à la disposition des membres de l'association au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes est élu pour six (6) ans par l'Assemblée générale.

Chapitre VIII – Modalités d'adhésion à l'association

Article 20 : Modalités d'adhésion

Toute personne morale ou physique candidate à l'adhésion à l'association en tant que membre du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} collège doit adresser une demande écrite auprès du Président de l'association. Chaque demande d'adhésion est étudiée par le Bureau assisté de l'organe de direction, selon les critères suivants. Le demandeur doit :

- s'engager à respecter et faire vivre le projet associatif de l'association ;
- compléter et signer le formulaire de demande d'adhésion ;
- avoir une activité ou un projet en adéquation avec l'objet de l'association ;
- présenter tout document décrivant ses activités et motivations (rapport d'activités, bilan pédagogique et financier,...)

Après étude, le Bureau communique un rapport au Conseil d'administration. Ce dernier votera selon les modalités définies à l'article 14 des présents statuts.

Le refus d'admission peut ne pas être motivé.

Chapitre IX – Radiation d'un membre

Article 21 – Causes de radiation

Dans l'une ou plusieurs des situations suivantes, un membre pourra être radié de l'association :

- Tout membre de l'association qui n'aura pas été présent ou représenté à deux Assemblées générales consécutives ;
- Toute action allant à l'encontre des statuts et/ou du projet associatif de l'association ;
- Toute action allant à l'encontre des engagements indiqués dans les conventions de partenariat signés entre l'association et la personne morale adhérente.

Article 22 - Modalités de radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Elle est effective dès la décision du Conseil d'administration et l'appel devant l'Assemblée générale n'est pas suspensif.

Toute procédure de radiation devra être engagée et suivie dans le respect des droits de la défense de l'intéressé :

SA 6B



- Il sera informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
- Sa convocation précisera l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- Il bénéficiera d'un délai de quinze (15) jours entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;
- Il pourra être accompagné du conseil de son choix pour présenter ses explications.

Après débat régulier, la sanction lui sera prononcée puis notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre X – Règlement intérieur

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'administration puis soumis à l'approbation de l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

À Paris, le 22 mars 2022,

Serge Memmi
Président de l'ARFA

Eric Brimeau
Trésorier de l'ARFA